

## Peut-on m'expulser en hiver ? (Bruxelles)

Mise à jour : Vendredi 3 novembre 2023

Région de Bruxelles-Capitale

---

**Non.**

Vous ne pouvez pas être expulsé en hiver.

Les expulsions sont **interdites** entre le **1<sup>er</sup> novembre** et le **15 mars**.

On parle de "**moratoire hivernal**" ou de "trêve hivernale".

### Exceptions

**Attention**, votre propriétaire **peut vous expulser** entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, si :

- vous avez trouvé une solution pour vous **reloger** ou vous avez **quitté** le logement ;
- vous avez un **comportement dangereux** envers d'autres personnes et cela empêche de vous laisser rester dans le logement ;
- le logement est un **danger** pour tout occupant (**insalubrité ou insécurisé**) ;
- votre propriétaire doit **occuper** le logement personnellement pour un cas de **force majeure**.

Votre propriétaire doit avoir une **autorisation du juge de paix** du lieu de votre logement et être aidé d'un huissier de justice.

Pour plus d'informations, voyez :

- nos fiches :
  - « [Comment éviter une expulsion ? \(Bruxelles\)](#) » ;
  - « [Comment se déroule une expulsion ? \(Bruxelles\)](#) » ;
- le site de [Bruxelles-Logement](#).

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Article 233duodecies, §1er de l'ordonnance insérant dans le Code bruxellois du Logement les règles de procédure applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du Fonds budgétaire de solidarité

#### Les documents types

Brochure "Réforme de la procédure d'expulsion en région de Bruxelles-Capitale" (brochure pour les professionnels) - éditée par Bruxelles-Logement - édition 2023

Brochure "Que faire pour éviter une expulsion ?" (brochure pour les locataires) - éditée par Bruxelles-Logement - édition 2023

Brochure: Comment éviter une procédure d'expulsion ? (brochure pour les bailleurs) - éditée par Bruxelles-Logement - édition 2023

